



ANNEXE 2

Loi mobilité : détachement et intégration directe

Les dispositions d'application directe évoquées par la circulaire

Pour l'essentiel ces dispositions sont d'application directe et ne nécessitent pas de décret pour s'appliquer de droit. Seule l'ouverture réciproque des fonctions militaires et publiques civiles ainsi que la reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en cas de détachement entrent en application au jour de publication du décret.

La loi pose le principe de l'ouverture de tous les corps et cadres d'emplois au détachement et à l'intégration directe. Les corps doivent être de même catégorie hiérarchique ou de niveau comparable (pour la Poste et France-Telecom, la police, la pénitentiaire).

La comparabilité des corps et cadres d'emplois au sein d'une même catégorie hiérarchique se fait, soit par les conditions de recrutement (niveau de qualification, concours, stage, école d'application), soit par la nature des missions. Un corps recrutant à Bac+5 acceptera par exemple un détachement d'un corps recrutant à Bac+3 pour autant que la nature des missions soit comparable.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'intégration directe.

Les observations de la CGT ont porté sur la nécessité d'avoir une harmonisation interministérielle réelle des dispositifs. L'ouverture très large, qui permet par exemple des détachements entre corps d'un indice sommital inférieur à corps d'un indice sommital supérieur, nécessite que la même interprétation soit faite d'un ministère à l'autre, sous peine de rupture d'égalité de traitement entre fonctionnaires.

Ce sera l'autorité de gestion du corps ou cadre d'emploi d'accueil qui jugera de ces conditions.

La DGAFP a convenu qu'il existait des sujets de doctrine et que des clés de lecture complémentaires seront transmises aux ministères, avec un cadrage complémentaire dans un deuxième temps pour éviter les situations trop hétéroclites entre ministères. Une réunion avec les organisations syndicales sur les questions de comparabilité des emplois sera convoquée dans quelques mois.

Le délai de 5 ans générant une proposition d'intégration par l'administration d'accueil s'applique aux détachements en cours depuis leur début, une éventuelle période de mise à disposition étant prise en compte.

Comme pour les détachements la CAP sera consultée pour les intégrations directes.

Le quasi droit à mobilité (une non-réponse vaudra acceptation après deux mois) vaudra pour toutes les demandes de mobilité (hors tableau périodique de mutation), affectations en position normale d'activité compris.

Les refus de départ pour raison de service sont présentés par la DGAFP comme devant être exceptionnels, et non subordonnés au remplacement de l'agent.

La DGAFP produira à destination des employeurs publics un mémento plus précis sur les différences entre positions statutaires.

Le décret présenté en section syndicale

Le décret présenté en section syndicale du CSFPE le 9 novembre 2009, modifiant le décret 85-986 « positions » des fonctionnaires d'Etat, est donc un décret qui toilette pour des raisons de cohérence de rédaction le décret précédent. A l'exception de 2 dispositions dont l'application dépend de sa publication.

En premier lieu, le décret établit en son article 10 la reconnaissance mutuelle des progressions de carrière. En cas de renouvellement de détachement, la progression de carrière dans le corps d'origine est prise en compte. En cas de réintégration la progression de carrière dans le corps de détachement est prise en compte. La même logique s'applique en cas d'intégration.

En deuxième lieu une nouvelle disposition non prévue par la loi est introduite. Un nouveau cas de détachement est créé pour les fonctionnaires d'Etat. En cas de transfert d'activité au privé, les fonctionnaires pourront être détachés auprès de l'entreprise privée bénéficiaire de la privatisation (nouveau c) de l'article 14 du décret du 85-986.

Et ce si les entreprises sont liées à l'administration :

- par un contrat relevant du code des marchés publics
- par un contrat de partenariat public-privé (ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004)
- par une délégation de service public

C'est un article « privatisation » qui est introduit. Les explications de la DGAFP ont d'ailleurs eu le mérite de la clarté : un des fondements de la loi mobilité est la perspective des transferts d'activité vers le privé, l'article 25 prévoit d'ailleurs la reprise des contractuels par les entreprises en cas de privatisation, l'article sur le détachement de fonctionnaires est dans la même logique. Des dispositions de même type existent pour les fonctions publiques hospitalière et territoriale.

Même si le détachement ne peut s'effectuer contre la décision de l'agent concerné, les situations de restructuration sont de fait plus complexes, les problèmes de reclassement sur place s'aggravant avec la mise en place de la RGPP. Nous ne sommes à l'évidence pas dans le cadre de détachements volontaires.

Cette disposition donne la possibilité à l'Etat de s'exonérer de dispositifs de reclassement ou de mises à disposition parfois lourds qu'il a du mettre en place pour de précédentes privatisations de missions.